

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024\_35

Notifié le :

Domaine d'intervention :  
8. Domaine de compétence par thème  
8.3.2 Permission de voirie

### ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

**Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

**Vu** la demande de l'entreprise GRUAZ J et FILS en date du 14/5/2024

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation Route des Hôteliers pour les travaux de curage des fossés,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Arrêté municipal réglementant la circulation Route des Hôteliers

### **ARTICLE 2**

Les travaux auront lieu dans l'intervalle du 15/05/2024 au 30/5/2024

### **ARTICLE 3**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GRUAZ J et Fils, BEAUMONT

### **ARTICLE 4**

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRUAZ J et Fils

- *Fermeture à la circulation : mise en place d'une déviation,*
- *La vitesse sera limitée à 20km/h sur le secteur des travaux,*
- *La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux,*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains.*

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise GRUAZ J et Fils**

**ARTICLE 5**

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté :

- GRUAZ J et Fils
- Les services techniques de la Commune de Feigères
- La Police municipale
- Communauté de Communes service OM, scolaire, mobilité
- M. Le Maire de Présilly

**ARTICLE 8**

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 14 mai 2024  
Pour Le Maire empêché  
Par délégation le 1<sup>er</sup> adjoint au maire  
Michel SALLIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE FEIGÈRES' at the top, 'R.F.' in the center, and '1160 (Haute-Savoie)' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*